

Le centre d'écoute et d'assistance neutre de l'enfant et de l'adulte KESCHA conseille également sur des questions relatives au «signalement»:

Conseil téléphonique KESCHA: 044 273 96 96 ou par e-mail: info@kescha.ch

Le centre de conseil KESCHA destiné explicitement aux adultes n'a aucune obligation d'annonce à l'APEA, et les demandes de renseignements sont traitées de manière anonyme. La personne sollicitant de l'aide auprès du centre KESCHA est éventuellement adressée à un autre service spécialisé (centres de conseil à l'enfance et à la jeunesse, services d'assistance aux victimes et centres de conseil aux victimes). C'est la personne qui a repéré une possible mise en danger de l'enfant, qui décide seule et en toute indépendance, s'il faut effectuer ou non un signalement auprès de l'APEA.



Signalement pour protéger les enfants et les jeunes

KESCHA
Limmatstrasse 35 · 8005 Zurich
T +41 44 273 96 96
info@kescha.ch · www.kescha.ch

Guide et brochure d'information
pour les personnes voulant effectuer un signalement & pour les personnes
concernées par un signalement.

Signalement – de quoi s’agit-il?

Pourquoi?

Les enfants et les jeunes ne vivent pas tous des relations d’amour. Certains enfants sont négligés, maltraités physiquement ou psychologiquement, exploités sexuellement ou souffrent de conflits parentaux, d’humiliations, etc. Dans de tels cas, ce qu’on appelle le bien de l’enfant peut être menacé. Afin que l’autorité de protection de l’enfant et de l’adulte (APEA) puisse protéger les enfants et les jeunes en ayant besoin et soutenir leurs familles, l’APEA doit être informée de la mise en danger. Cela implique un signalement.

Important: Une mise en danger peut survenir dans des situations de surmenage sans que personne ne soit à blâmer. L’autorité de protection de l’enfant ne cherche pas de coupable et de personne à punir, elle vise à soutenir et aider.

Qui?

Lorsqu’un enfant semble en danger, toute personne – donc pas seulement les spécialistes – peut effectuer un signalement. Cette personne peut être le ou la partenaire dans une relation, cela peut être des parents, des connaissances, des amis ou des voisins, qui observent une mise en danger présumée du bien de l’enfant.

Comment?

En cas de mise en danger éventuelle du bien de l’enfant, la personne effectuant le signalement peut se rendre personnellement à l’APEA ou la contacter par téléphone. Le mieux est de communiquer par écrit, ce qui est aussi possible par e-mail. Des exemples de modèles de signalement sont disponibles sur les sites Internet de nombreuses APEA.

Quoi?

La personne effectuant le signalement décrit à l’APEA la mise en danger présumée du bien de l’enfant. Lorsque vous faites un signalement parce que vous vous inquiétez sérieusement pour un enfant, vous ne devez pas présenter de justificatifs ou de preuves. C’est à l’APEA de clarifier les faits avec précision.

Où?

Le signalement s’effectue auprès de l’APEA du domicile de l’enfant ou de son point d’attache (lieu de séjour).

Quand un enfant est-il mis en danger?

La question de savoir si un enfant ou un jeune est effectivement mis en danger diffère dans chaque cas. Les caractéristiques suivantes indiquent une mise en danger possible du bien de l’enfant:

Violence physique

Rien ne justifie la violence faite aux enfants. Secouer de jeunes enfants est dangereux par exemple, tout comme les coups, etc. Une (menace de) mutilation des organes génitaux féminins est aussi une raison d’effectuer un signalement.

Exploitation sexuelle

Les actes sexuels avec des enfants de moins de 16 ans sont strictement interdits. Quiconque craint qu’un acte sexuel soit ou puisse être commis avec un enfant doit effectuer un signalement à l’APEA.

Violence psychique

Des maltraitances, humiliations et offenses constantes peuvent mettre en danger la santé psychique de l’enfant. Une surprotection extrême peut aussi être la cause d’un signalement.

Négligence

Lorsqu’un enfant est victime d’une grave négligence entravant son développement physique, mental, émotionnel ou social, cela peut être la cause d’un signalement.

Conflits entre partenaires

Les conflits entre partenaires peuvent mettre en danger les enfants et les jeunes. C’est le cas notamment d’un grave conflit permanent entre partenaires avec violence verbale ou physique. Ou lorsque les enfants sont montés de manière ciblée et constante par l’un des parents contre l’autre. En particulier, le refus injustifié du droit de visite peut être un motif de signalement.

Dois-je effectuer un signalement ou pas?

.....

Examen

Examinez s'il pourrait exister une forme de mise en danger du bien de l'enfant

.....

Violence physique

Exploitation sexuelle

Violence psychique

Négligence

Conflits entre partenaires

.....

Non

↓
Pas besoin d'agir

Pas clair

↓
Cherchez à communiquer avec la personne concernée ou avec une personne impliquée. Lorsque c'est impossible, faites-vous conseiller par un service spécialisé, comme un groupe régional de protection de l'enfance, un hôpital pour enfants, les services sociaux privés ou publics, les centres de conseil spécialisés comme KESCHA, etc.

Oui

↓
Signalement à l'APEA

Signalement – Procédure

Comment faire pour signaler un cas?

Faites part de vos observations en veillant à l'objectivité de votre description, votre seule préoccupation étant la protection de l'enfant que vous considérez comme mis en danger. Évitez autant que possible les suppositions, les diagnostics et les jugements personnels. L'APEA acceptera votre rapport et procédera ensuite à d'autres clarifications. Il est possible que l'APEA vous contacte pour de plus amples informations. Afin de protéger la personne ou la famille concernée, vous n'avez - comme personne effectuant un signalement - aucun droit à l'information concernant les clarifications. L'APEA décide s'il y a lieu ou non d'engager une procédure, et à l'issue des clarifications décide quelles mesures (personnalisées) de protection de l'enfant doivent être ordonnées, ou qu'aucune mesure n'est nécessaire. Un signalement effectué avec malveillance ou abusivement, par exemple dans le but de nuire à une personne, peut avoir des conséquences juridiques (protection de la personnalité selon l'art. 28 du Code civil ou infraction contre l'honneur selon les art. 173 et suivants du Code pénal).

Comment la personne ou la famille concernée peut-elle s'y opposer?

Si le signalement concerne votre personne ou votre famille, il importe pour vous de bien collaborer avec l'APEA, car elle doit clarifier le signalement officiellement. L'APEA se préoccupe uniquement du bien de l'enfant et ne vise pas à vous nuire. En tant que personne concernée, vous disposez dès le départ de droits que vous devez exercer. Vous avez donc le droit de savoir qui a effectué le signalement, et quelles clarifications ont été faites. Vous avez aussi le droit d'exprimer votre point de vue complet sur les reproches, et si nécessaire de présenter des contre-preuves (droit d'être entendu). Lors d'un interrogatoire de l'APEA, il peut être utile d'être accompagné, par ex. par une personne de confiance de votre cercle d'amis ou de connaissances (qui n'a pas besoin de formation juridique). S'il n'y a pas de mise en danger de l'enfant, le signalement n'est pas poursuivi et aucune mesure officielle n'est ordonnée. Si l'APEA conclut que l'enfant est mis en danger et que des mesures sont nécessaires, la décision de l'APEA peut être contestée devant le tribunal cantonal compétent (recours).

Signalement – Effets sur les enfants et personnes concernées

Les enfants étant physiquement et psychologiquement vulnérables, ils ont besoin de protection. Si le bien de l'enfant est mis en danger ou même blessé, et si l'enfant se sent abandonné ou menacé, cela aggrave encore ses souffrances. Dans de tels cas, un signalement à l'APEA peut être un soulagement pour l'enfant, qui remarque alors qu'il est pris au sérieux, que quelqu'un veille et s'engage pour sa protection. Cela peut aussi être un soulagement pour toute la famille.

La possibilité de signalement est également importante pour les personnes se sentant responsables de la protection de l'enfant. Elles peuvent ainsi être soutenues par l'APEA lorsqu'elles craignent que l'enfant soit menacé. Même pour les personnes signalées comme dangereuses pour l'enfant, un signalement peut contribuer à faire bouger une situation difficile et à améliorer la situation pour toutes les personnes concernées.

Mais le signalement peut aussi constituer un lourd fardeau pour les membres de la famille concernée et pour la vie de famille. Un signalement peut être difficile à appréhender pour un enfant, conduire à des conflits de loyauté ou les renforcer. Enfin, un signalement est un énorme fardeau pour les personnes accusées de mettre l'enfant en danger ou même constituer une menace personnelle. Elles doivent s'expliquer devant l'APEA et il peut arriver qu'elles se sentent injustement accusées et mises au pilori. Dans de tels cas, leur dignité et leur réputation sont menacées, et leur rôle dans la famille ainsi que leur relation avec l'enfant sont remis en question.

Il faut donc gérer extrêmement prudemment l'instrument du signalement. L'utiliser lorsque c'est nécessaire. Il faut autant que possible parler préalablement avec la personne concernée, ce qui demande un sens des responsabilités et du courage civil. En cas de doute, contactez un service spécialisé et demandez conseil.